**Charte de la commune nouvelle**

**SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD**

1. **Principes fondateurs**
2. **Les orientations de la commune nouvelle**
3. **Fonctionnement**
* ***Article 1. La commune nouvelle***
	+ *Gouvernance, Budgets, Compétences*
* ***Article 2. Les communes déléguées***
	+ *Rôles, Gouvernances, compétences*
* ***Article 3. Le Personnel***
1. **La modification de la charte**
2. **Principes fondateurs**
* Les communes de Saint Privat des Près, Saint Antoine Cumond et Festalemps ont :
* un passé commun,
* des fiscalités approchantes,
* des objectifs en matière d’aménagement du territoire similaires,
* une volonté de maintien de l’école,
* le même bassin de vie et d’emplois.

Elles sont membres de la même communauté de communes et collaborent dans les mêmes syndicats régissant l’eau potable, l’électricité, les ordures ménagères, l’entretien des cours d’eau, les transports scolaires, etc…..

Nos communes sont contigües et donnent l’impression d’une continuité géographique parfaite conduisant les habitants à se rencontrer régulièrement à la poste, chez les commerçants, au sein des associations et diverses animations communales confirmant cette volonté d’unification, de partage et de développement conjoint.

La volonté des élus porteurs de ce projet s’appuie sur les principes suivants :

* Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d’application plus vaste, plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l’identité et les spécificités de nos villages et hameaux.
* Maintenir et améliorer les services de proximité pour les habitants permettant d’assurer un développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de leurs habitants et d’une bonne gestion des deniers publics.

**Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l’Etat, des collectivités locales et des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).**

* **Dénomination de la Commune Nouvelle**

Les communes de SAINT PRIVAT DES PRES, SAINT ANTOINE CUMOND et FESTALEMPS représentées par leur maire en exercice, dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes et concordantes, en dates respectives des 20 Juin 2016 pour Festalemps, 23 Juin 2016 pour Saint Privat des prés, 24 Juin 2016 pour Saint Antoine Cumond décident la création d’une commune nouvelle, à compter du 1er Janvier 2017, dénommée : SAINT PRIVAT EN PERIGORD

1. **Orientations prioritaires de la commune nouvelle**
* **Garantir la présence d’un service public de proximité sur les trois communes fondatrices**

En ce sens, la commune nouvelle s’engage à ce que chaque commune déléguée soit toujours dotée d’un secrétariat de mairie et qu’elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins et conserver ses antennes postales.

* **Conserver une école pour nos villages et hameaux**

Maintenir les structures scolaires existantes en favorisant l’inscription des enfants des trois communes fondatrices dans l’école de Saint Privat des Près et en incitant les communes avoisinantes à fréquenter notre établissement.

* **Développer l’activité commerciale, industrielle, agricole et sociale**

La commune nouvelle mettra tout en œuvre pour conserver :

* Les activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
* une politique d’investissements équitable sur tout le territoire de la commune nouvelle.
* **Pérenniser un cabinet médical**
* **Préserver l’environnement sur le territoire des trois communes fondatrices**
* **Développer l’attractivité de l’ensemble du territoire par une offre de services et une politique de l’habitat ambitieuses**
* **Mettre en commun et rationaliser les moyens matériels**

La commune nouvelle est dotée d’un budget de fonctionnement et d’investissement conformément au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Il sera établi en 2017 sur la base des budgets des trois communes, puis, pour les années suivantes, conformément aux règlements, textes et exigences légales.

* **Mutualiser le personnel**

L’ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes. Le personnel est géré sous l’autorité du Maire de la commune nouvelle.

* **Soutenir des activités associatives sur l’ensemble du territoire de la commune nouvelle**
* **Maintenir l’accès à tous les équipements sportifs et culturels**

Les équipements sportifs et culturels, leur gestion, leur maintenance sont transférés à la commune nouvelle.

1. **Fonctionnement**

**Article 1 La commune nouvelle : gouvernance, budgets, compétences**

Le siège de la commune nouvelle sera situé à la Mairie de SAINT PRIVAT DES PRES; FESTALEMPS et SAINT ANTOINE CUMOND conserveront chacune une Mairie annexe.

Durant la période transitoire, c’est-à-dire avant le renouvellement des Conseils Municipaux, (prévu en 2020), les séances du Conseil municipal se tiendront dans l’une des salles communales actuelles.

La commune nouvelle est substituée aux communes fondatrices :

* Pour toutes les délibérations et actes,
* Pour l’ensemble de leurs biens, droits et obligations,
* Dans les syndicats dont les communes étaient membres.

**1.1 Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle**

La commune nouvelle est dotée d’un Conseil Municipal.

Durant la période transitoire, c’est-à-dire avant le renouvellement des Conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des Conseils municipaux des communes fondatrices (CGCT, L. 2113-7).

* Durant la période transitoire, le nombre de Conseillers municipaux sera de 37.
* Après le premier renouvellement, le nombre de conseillers municipaux sera de 19 et par la suite 15.

**1.2 La municipalité de la Commune Nouvelle**

Elle est composée :

* **Du Maire de la Commune Nouvelle**

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l’exécutif de la commune (CGCT, L. 2122-18).

A ce titre, il est chargé de l’exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice…) (CGCT, L. 2122-22).

Le Maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

* **Des maires délégués des communes déléguées**

A compter du premier renouvellement du Conseil Municipal en 2020, les maires des communes déléguées seront élus par le conseil de la commune nouvelle (CGCT, L. 2113-12-1). Jusqu’à cette date, les maires en fonction seront de droit maires délégués, étant entendu que l’incompatibilité entre les fonctions de maire et maire délégué ne s’appliquera pas jusqu’au premier renouvellement de conseil (CGCT, L. 2113-12-1).

Le maire délégué exerce également les fonctions d’adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L. 2113-12-1).

* **Des adjoints à la Commune Nouvelle**

Le nombre d’adjoints, ne pourra pas excéder 30 % de l’effectif du conseil municipal. Les maires délégués, adjoints de droit de la commune nouvelle, ne rentrent pas dans le décompte de l’effectif maximum du nombre d’adjoints mentionné à l’alinéa précédent.

* **Des conseillers municipaux de la Commune Nouvelle**
* **Les commissions de la Commune Nouvelle**

Il est créé 3 commissions principales :

1. Finances, urbanisme, Marché Public, Ecole, Transport scolaire, Bibliothèque.
2. Voirie, Bâtiments, Assainissement, Réseaux.
3. Affaires sociales et culturelles, Associations, Tourisme, Communication, Fêtes, Musée, Location salles, Elections.

Les commissions sont composées du maire, d’un maire délégué et de six membres minimum (2 par communes fondatrices minimum) proposés par les communes fondatrices et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Il pourra être établi des sous-commissions.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur des affaires de leur compétence.

**1.3 Budget de la Commune Nouvelle**

La commune nouvelle bénéficie :

* **Des produits de la fiscalité communale (CGI, art. 1638)**

L’intégration fiscale des 4 taxes communales se fera à l’année N, sur délibérations concordantes des anciens Conseils Municipaux des communes concernées ou en dernier lieu par décision du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale immédiate ou progressive pendant 12 ans maximum sur décision du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle. En ce qui concerne la DGF (*Dotation Globale de Fonctionnement*), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de chacune des trois communes.

**Les ressources financières du budget annexe de l’Assainissement collectif, logements, lotissement, production électrique photovoltaïque.**

La commune nouvelle se substitue aux trois communes en ce qui concerne la compétence et la gestion des recettes des services liés à ces budgets annexes de l’assainissement collectif, logements, lotissement, production électrique photovoltaïque.

**1.4 Les compétences de la Commune Nouvelle**

Le Conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (CGCT, L. 2224-13).

La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l’objet d’une délégation à la commune déléguée (CGCTY, L. 2511-17).

Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (CGCT, L. 2511-17).

**Article 2 Les communes déléguées : Rôles, Gouvernances, compétences**

Chacune des communes fondatrices de la commune nouvelle devient commune déléguée.

Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Les communes de SAINT PRIVAT DES PRES, SAINT ANTOINE CUMOND et FESTALEMPS représentées par leur maire en exercice, dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de trois communes déléguées, à savoir :

* la Commune déléguée de SAINT PRIVAT des PRES, dont le siège est :

 Le Bourg - SAINT PRIVAT DES PRES - 24410 – SAINT PRIVAT EN PERIGORD

* la Commune déléguée de SAINT ANTOINE CUMOND, dont le siège est :

Le Bourg – SAINT ANTOINE CUMOND – 24410 – SAINT PRIVAT EN PERIGORD

* La Commune déléguée de FESTALEMPS, dont le siège est :

Le Bourg – FESTALEMPS – 24410 – SAINT PRIVAT EN PERIGORD

Le siège administratif de la nouvelle commune sera Saint Privat des Prés, les mairies de Festalemps et Saint Antoine Cumond constitueront des mairies annexes.

Le rôle de la commune déléguée est définie par application des dispositions relatives à Paris, Marseille, Lyon (L. n° 82-1169,31 décembre 1982, JO 1er janvier 1983 ; L. n° 2002-276, 27 février 20025, JO 28 février 2002).

Chacune des communes déléguées disposera d’un secrétariat qui sera le guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

**Article 3 Le personnel**

 **Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle**

Ils sont placés sous l’autorité du maire de la commune nouvelle.

La commune nouvelle mettra à disposition des communes déléguées le personnel nécessaire à ses besoins administratifs et techniques.

1. **Modification de la présente charte constitutive**

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des trois communes fondatrices d’une Commune Nouvelle.

Cette charte adoptée à la majorité des conseillers municipaux des trois communes fondatrices les 20, 23 et 24 juin 2016, ne pourra faire l’objet d’une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle.